

Ordonnance ayant rapport à la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, passée le 2 octobre 1916, et codifiée avec les Ordonnances supplémentaire passées le 6 octobre 1919, le 20 août 1921, le 1^{er} décembre 1928, et le 1^{er} mars 1930, après y avoir fait l'amendement suivant : savoir le mot " quatre " est substitué au mot " trois " là où se trouvent les mots " trois heures de l'après-midi " dans les articles 14 et 15, de laquelle Ordonnance le teneur suit :—

Préambule.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 juillet 1915, enregistré sur les Records de cette Île le 24 juillet 1915, sanctionnant un accroissement de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 juillet 1921, enregistré sur les Records de cette Île le 20 août 1921, qui autorise le rehaussement de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses ;

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du premier novembre 1928 enregistré sur les Records de cette île le dix-sept novembre 1928, qui autorise le rehaussement de l'impôt sur les liqueurs spiritueuses ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que toutes les Ordonnances faites avant ce jour et date touchant la perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses seront rappelées et annulées, et sont les règlements suivants substitués à leur place :—

ART. 1.—Le propriétaire, ainsi que le maître de tout navire, barque ou bateau, qui approchera en dedans d'une lieue de distance des côtes de cette île, y compris les îles de Serk, d'Herm, et de Jethou, ayant à son bord des liqueurs spiritueuses, dans le dessein de décharger lesdites liqueurs en cette île ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas deux cents livres sterling.

1931.
Défense de décharger liqueurs ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port sans permission du Receveur de l'Impôt.

ART. 2.—Il est défendu de décharger des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce en cette île ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port, excepté avec la permission par écrit du Receveur de l'Impôt.

Toutes liqueurs spiritueuses déchargées en contravention à cet article seront confisquées.

Confiscation.

Toute chaloupe, barque ou bateau d'au bord duquel des liqueurs spiritueuses auront été mises à terre en contravention à cet article sera confisqué.

Tout propriétaire, ainsi que tout maître de navire d'au bord duquel des liqueurs spiritueuses auront été déchargées en contravention à cet article. sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas deux cents livres sterling.

Toute personne qui sera complice dans le déchargement de liqueurs spiritueuses en contravention à cet article sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling.

Complice.

ART. 3.—Il est défendu de débarquer ou d'apporter dans le dessein de débarquer des Liqueurs Spiritueuses en cette île dans des fûts contenant moins de neuf gallons, sous peine de confiscation de toutes liqueurs débarquées ou apportées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres stg. sur toute personne contrevenant à cet Article.

Défense de débarquer dans des fûts de moins de neuf gallons.

Défense de
transborder
ailleurs que
dans la rade ou
le Havre de
St. Pierre Port.

ART. 4.—Il est défendu de transborder des liqueurs spiritueuses dans cette île ailleurs que dans la rade ou le Havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses transbordées en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été transbordées en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres stg. sur toute personne aidant et assistant à tel transbordement.

Défense de
décharger entre
certaines
heures.

ART. 5.—Il est défendu de décharger des liqueurs spiritueuses entre les six heures du soir et les sept heures du matin sans une permission spéciale du Maître de Port du Havre de St. Pierre-Port.

Toutes liqueurs spiritueuses déchargées en contravention à cet article seront confisquées.

Toute personne qui sera complice dans le déchargement de liqueurs spiritueuses en contravention à cet article sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling.

Défense de
débarquer
dans les îles
de Serk,
d'Herm ou de
Jethou des
liqueurs qui
n'ont pas été
chargées dans
le Havre de
St. Pierre Port.

ART. 6.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce, dans les îles de Serk, d'Herm, de Jethou ou dans les dépendances desdites îles, à moins que lesdites liqueurs spiritueuses n'aient été chargées dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses apportées ou débarquées en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été débarquées, en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

ART. 7.—Le maître ou l'agent responsable de tout navire qui entrera dans un des havres de cette île pour y faire acte de commerce et y rester au-delà d'une marée, ledit navire ayant à son bord des liqueurs spiritueuses destinées soit pour cette île soit pour ailleurs, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, et avant le débarquement ou le transbordement d'aucune partie desdites liqueurs, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

1831.

Notification
par maître ou
agent de navire.

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux qui contiennent les liqueurs ;

Le nom du navire qui les a apportées ;

Le lieu où les dites liqueurs ont été chargées ;

Le nom des personnes à qui lesdites liqueurs appartiennent ou sont consignées ;

le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître, ou le propriétaire ou consignataire de tel navire, qui n'excédera pas cinquante livres sterling.

ART. 8.—Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel des liqueurs spiritueuses seront chargées d'au bord d'un autre navire sans que lesdites liqueurs aient été débarquées, sera tenu de déposer au bureau de Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, de l'espèce des dites liqueurs, des marques, nombre et qualité des futailles ou autres vaisseaux contenant telles liqueurs, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel elles ont été prises, et de celui sur lequel elles sont chargées, et ce avant le départ de ce dernier ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas vingt livres sterling.

Notification de
transborde-
ment.

Notification
par le
propriétaire ou
consignataire.

ART. 9.—Le propriétaire ou consignataire de liqueurs spiritueuses importées en cette île sera tenu, avant qu'aucune partie desdites liqueurs spiritueuses ne soit débarquée, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

L'espèce de ladite liqueur ;

Le nombre, les marques et la qualité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui la contiennent ;

Le lieu d'où elle a été expédiée ;

La partie qu'il se propose de déposer dans les magasins des États ;

le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas cinquante livres sterling.

Lorsque le propriétaire ou consignataire de liqueurs spiritueuses, ayant omis de déposer à temps la notification susdite, alléguera qu'il n'a pu la remettre, vu qu'il ignorait l'arrivée des dites liqueurs spiritueuses avant leur débarquement, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est satisfait que le retard a eu lieu sans faute de la part du dit propriétaire ou consignataire.

Personnes
arrivant avec
liqueurs
en leur
possession.

Toute personne important des liqueurs spiritueuses en cette île, et toute personne arrivant en cette île ayant des liqueurs spiritueuses en sa possession, sur sa personne, ou dans son bagage ou ailleurs, est tenue sur son arrivée d'en donner connaissance au Receveur de l'Impôt, et de les montrer, sous peine de confiscation des dites liqueurs spiritueuses et d'une amende de leur triple valeur au dire du Receveur de l'Impôt si la quantité n'excède pas un demi-gallon, ou d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent livres sterling si la quantité excède un demi-gallon.

Le Receveur de l'Impôt pourra toutefois exempter 1931.
du paiement de l'Impôt un roquille (gill) de liqueurs spiritueuses pour l'usage particulier d'un voyageur, Exemption de paiement.
pourvu qu'il déclare qu'il a les dites liqueurs spiritueuses en sa possession.

Toute liqueur spiritueuse importée dans cette île pour la consommation du public autrement que dans des bouteilles (à l'exception de celle importée pour la consommation particulière ou pour la fabrique de la parfumerie et des médecines) sera gardée dans les magasins des États dans des fûts ou barriques approuvés par le Receveur de l'Impôt pendant trois années avant d'être livrée aux propriétaires pour être consommée ; bien entendu que si le propriétaire prouve à la satisfaction du Receveur de l'Impôt, par la production de certificats ou autrement que la qualité de la dite liqueur est telle qu'elle a dû avoir été soumise à trois distillations, ou qu'elle ne saurait être nuisible à la santé publique, elle sera alors livrée aux propriétaires aussitôt que l'impôt sur icelle a été payé. Emmagasinage.

ART. 10.—Tout maître de navire qui apportera en cette île des liqueurs spiritueuses sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement desdites liqueurs spiritueuses ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de dix chelins sterling et n'excédera pas deux livres sterling. Notification de débarquement.

ART. 11.—Le Receveur de l'Impôt fera jaugeer toutes liqueurs spiritueuses à leur arrivée en cette île, soit sur les quais du havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des États, situés dans l'enceinte dudit havre, à la discrétion dudit Receveur, bien entendu que toutes liqueurs placées dans lesdits magasins y seront aux frais et risques des propriétaires d'icelles, sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou de ses employés. Les liqueurs ainsi placées seront jaugées suivant le système suivi en Angleterre, et pour constater le degré exact de la force desdites liqueurs, Jaugeage.

le pèse-liqueur de Sykes servira de règle, et toute personne résistant à l'autorité dudit Receveur ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage desdites liqueurs, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres stg.

Paiement de l'Impôt.

Il est défendu de prendre possession de liqueurs spiritueuses débarquées avant que le montant de l'Impôt dû sur lesdites liqueurs n'ait été taussé par le Receveur de l'Impôt ou ses agents, sous peine d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling.

Lorsqu'une personne, ayant pris possession de liqueurs spiritueuses ainsi débarquées alléguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

Colis Postaux.

Tout Colis Postal contenant des liqueurs spiritueuses qui arrivera au bureau général des Postes à Guernesey, y sera ouvert en présence d'une personne employée par les États de cette île à la recette de l'Impôt sur les liqueurs spiritueuses déléguée par le Superviseur et Trésorier des États. Le montant de l'Impôt s'il y en a sera ensuite perçu du destinataire par le Maître des Postes ou par un de ses subordonnés et remis au bureau des Impôts.

Le Superviseur des États ou un de ses délégués livrera un reçu pour le dit montant.

Dans le cas où le destinataire d'un Colis Postal contenant des liqueurs spiritueuses quoique dûment averti, refuserait ou négligerait de prendre livraison dudit Colis Postal, ou de payer l'Impôt, le Colis Postal en question restera à la garde de l'administration des Postes afin d'être traité en conformité aux

prescriptions de l'anglicé "The Guernsey Parcels (Customs) Warrant, 1902," daté du 27 octobre 1902.

1931.

ART. 12.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt à Taux de l'Impôt. compter du 21 novembre 1928 à raison de treize chelins six pennis sterling par gallon sur les Liqueurs Spiritueuses dont la force ne dépassera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus, pour les liqueurs passant la dite force, en suite de quoi les dites liqueurs seront livrées aux propriétaires, bien entendu qu'ils auront la faculté au lieu de payer le dit Impôt et de prendre possession de leurs liqueurs, de les déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'Impôt. La mise en magasin sera faite aux frais et risques des dits propriétaires et les liqueurs demeureront à leurs frais et risques pendant qu'elles seront dans un magasin des États. Il sera payé pour les cordiaux un Impôt de six chelins neuf pennis par gallon dont la force ne dépassera pas quarante-cinq degrés.

Il sera en outre payé au Receveur de l'Impôt à raison de deux chelins six pennis par gallon sur toutes liqueurs spiritueuses présentement appartenant aux vendeurs et détailliers dont la force sera de nonante degrés et dans la même proportion pour les liqueurs tant au-dessus qu'au-dessous de la dite force. Et seront les deux chelins six pennis par gallon exigibles à partir du 21 novembre 1928, bien entendu que le Receveur de l'Impôt est autorisé à accorder un délai de six mois pour le paiement des dits deux chelins six pennis par gallon, pourvu qu'il lui en soit fourni bonne et suffisante caution et seront les remboursements en cas d'exportation pendant les dits mois portés en compte au crédit du propriétaire.

Sont exemptés du paiement de l'Impôt les Liqueurs Spiritueuses importées pour les usages industriels, lesquelles ont été mêlées avec une quantité (qui ne sera pas inférieure à la dix-neuvième

Exemptions du paiement de l'Impôt.

partie par mesure des dites liqueurs) d'alcool méthylique (esprit de bois) ou avec autres substances approuvées, le tout de manière à les rendre non potables en permanence.

Seront aussi exemptés de tout Impôt, le Chloroforme et l'Ether et toutes teintures médicinales, extraits, infusions et autres préparations alcooliques et l'alcool destinés à un emploi médical quelconque.

L'Importateur sera toutefois sujet aux dispositions de l'article neuf de la dite Ordonnance dont cet article fait partie, et il sera tenu de fournir à ses frais toutes les preuves que le Receveur de l'Impôt croira nécessaires.

ART. 13.—L'Impôt sur les liqueurs déposées dans lesdits magasins sera payé au Bureau des États avant la livraison desdites liqueurs aux propriétaires d'icelles, suivant le jaugeage et la force de nonante degrés ou au-dessous au moment de la livraison.

Paiement pour
Emmag-
asinage.

Il sera de plus payé pour magasinage comme suit :

3d. par semaine pour chaque pipe ou ponçon ;

2d. par semaine pour chaque barrique ;

1d. par semaine pour chaque demi-barrique ;

$\frac{1}{2}$ d. par semaine pour chaque douzaine de bouteilles.

Liqueurs pour
approvision-
nement de
navires
exemptés sous
certaines
conditions.

Article 14.—Les liqueurs spiritueuses retirées des magasins des États et exportées hors de cette île en quantités de quatre gallons et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, seront exemptés du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi

du jour précédant l'embarquement des liqueurs spiritueuses une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant l'espèce, la quantité et la force des liqueurs et le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les liqueurs.

1931.

Notification.

Article 15.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de liqueurs spiritueuses en quantités de quatre gallons et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinées pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, pourvu que la partie demandant le remboursement dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des liqueurs spiritueuses, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise énonçant l'espèce, la quantité et la force des liqueurs, et le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les liqueurs.

Remboursement de l'Impôt sur liqueurs ré-exportées.

ART. 16.—Le dit remboursement se fera à raison de treize chelins six pennis par gallon sur les liqueurs spiritueuses dont la force sera de nonante degrés et dans la même proportion pour les liqueurs, tant au-dessus qu'au-dessous de ladite force. Pour les cordiaux, le remboursement se fera sur le pied de six chelins neuf pennis par gallon.

Taux de Remboursement.

ART. 17.—Il est défendu de remettre à terre aucunes liqueurs spiritueuses pour lesquelles une exemption ou un remboursement d'Impôt aura été accordé suivant les Articles 14 et 15 de cette Ordonnance, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses remises à terre en contravention à cet article, et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excèdera pas cent livres sterling sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été remises à terre en contravention à cet article

Défense de remettre à terre liqueurs ré-exportées.

comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Bouteilles en magasin.

ART. 18.—Les liqueurs spiritueuses déposées dans les magasins des États pourront y être mises en bouteilles, bien entendu que le résidu qui restera en futaille après la mise en bouteilles sera retiré dudit magasin et l'impôt sera payé sur tel résidu.

Liqueurs retirées des magasins des États dans les trois ans.

ART. 19.—Toutes liqueurs spiritueuses déposées dans lesdits magasins en seront retirées dans les trois ans de leur mise en magasin, sauf au propriétaire de les y déposer de nouveau et, faute audit propriétaire de retirer lesdites liqueurs ou de les déposer de nouveau, ledit Receveur de l'Impôt est autorisé, après une signification préalable de huit jours au propriétaire, de faire vendre lesdites liqueurs en vente publique, et d'appliquer le net produit de ladite vente au paiement de l'Impôt et des frais de magasinage dûs sur lesdites liqueurs.

Défense de transporter d'un lieu à un autre en l'île entre certaines heures. Voir aussi articles 21 et 22.

ART. 20.—Il est défendu de transporter d'un lieu à un autre en cette île des liqueurs spiritueuses dans des quantités d'au-delà de deux gallons, entre les neuf heures du soir et les six heures du matin, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses transportées en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling sur toute personne aidant ou assistant à tel transport.

ART. 21.—Toute personne transportant d'un lieu à un autre en cette île des liqueurs spiritueuses sera tenue, sur la demande du Receveur de l'Impôt, de déclarer de qui elle tient les dites liqueurs et à qui elle va les livrer, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres sterling. Ledit Receveur aura la faculté de séquestrer provisoirement lesdites liqueurs afin de

pouvoir s'assurer que l'impôt sur lesdites liqueurs a été payé. 1931.

ART. 22.—Les charrettes ou autres voitures et les chevaux et autres bêtes employés au transport de liqueurs spiritueuses introduits en cette île ou transportés d'un lieu à l'autre en contravention aux dispositions de cette Ordonnance seront confisqués.

ART. 23.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter tout navire arrivant en cette île, et d'examiner toutes boissons qui s'y trouvent, pour s'assurer qu'aucune liqueur sujette à l'Impôt ne s'y trouve en contravention à cette présente Ordonnance.

Visite de navires.

Et toute personne résistant audit Receveur ou employés ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas vingt livres sterling.

ART. 24.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter les magasins et autres édifices des marchands et des détailliers de liqueurs spiritueuses afin de vérifier la quantité, la qualité et la force des liqueurs qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise ; et pourra ledit Receveur faire prendre des échantillons desdites liqueurs, et toutes liqueurs spiritueuses trouvées dans lesdits magasins ou autres édifices seront sujettes au paiement de l'Impôt de treize chelins six pennis par gallon pour celles dont la force ne passera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus pour celles passant ladite force, faute aux dits marchands ou détailliers de justifier que le dit impôt a été payé audit Receveur sur les dites liqueurs. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas vingt livres sterling.

Visite de magasins, &c.
Voir aussi Article 25.

ART. 25.—Lors des visites ci-dessus, le Receveur de l'Impôt pourra faire prendre des échantillons de liqueurs spiritueuses dans lesdits navires et dans lesdits magasins pour en faire l'analyse. Tous les échantillons qui seront retenus par le Receveur de l'Impôt seront payés au prix courant.

Examen de
liquides
apportés en
cette île.

ART. 26.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de faire examiner tous liquides qui seront apportés en cette île pour y être débarqués, et ce soit avant, soit après le débarquement desdits liquides. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement audit examen, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas vingt livres sterling.

Privilege pour
montant dû
pour Impôt.

ART. 27.—Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne sur toutes liqueurs spiritueuses dans la possession de ladite personne de préférence à tout droit, créance ou obligation de quelque nature que ce soit exigible contre les biens meubles de ladite personne.

Autorisation
d'ouvrir et de
visiter lieux
suspects.

ART. 28.—Sur la demande par écrit, sous le seing du Superviseur des États, les Connétables et Assistants de Connétables de cette île sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que ledit Superviseur aura désigné dans ladite demande comme étant suspect, et d'y saisir toutes liqueurs spiritueuses frauduleusement recelées dans lesdits lieux.

Caution.

ART. 29.—Tout distillateur ou fabricant de liqueurs spiritueuses donnera au Receveur de l'Impôt bonne et suffisante caution, à un montant qui n'excédera pas cinquante livres stg., du paiement des droits d'Impôt avant de commencer ses opérations ; sous peine de confiscation de toute liqueur spiritueuse distillée ou fabriquée sans que ladite caution ait été préalablement donnée, et d'une amende de dix chelins stg. par gallon, pour chaque gallon ainsi distillé ou fabriqué.

ART. 30.—Tout distillateur ou fabricant de liqueurs donnera information par écrit au Receveur de l'Impôt vingt-quatre heures au moins avant de commencer ses distillations ou rectifications, mentionnant en même temps les produits ou liquides qu'il se propose de passer par l'alambic, afin que ledit Receveur vérifie ladite information par lui-même ou ses employés ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling, pour chaque contravention à cet article ; bien entendu que si, dans le courant desdites vingt-quatre heures, la fermentation était plus avancée que ne l'avait prévu le distillateur, il en donnera information audit Receveur, afin qu'il procède sans délai à la vérification par lui-même ou ses employés.

1931.

Distillation.

ART. 31.—Chaque fois qu'un alambic aura été mis en activité et que la distillation sera complète, une juste et fidèle notification sera déposée au bureau du Receveur de l'Impôt par le distillateur ou fabricant, portant la quantité, qualité et force de la liqueur ainsi distillée, fabriquée ou rectifiée, lorsqu'elle aura atteint la force de cinquante degrés et au-dessus, et pour le résidu (au-dessous de cinquante degrés), la quantité seulement ; sous peine de confiscation de telle liqueur et d'une amende de cinq chelins sterling par gallon. La vérification de ladite notification pourra être faite par ledit Receveur ou ses employés. Tout distillateur ou fabricant faisant une fausse notification sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling.

Notification de
distillation
complète.

ART. 32.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter par ses employés, les distilleries, en tout temps et aussi souvent qu'il le jugera convenable ; et les distillateurs ne pourront en refuser l'accès au dit Receveur ou employés, soit de nuit, soit de jour, sous aucun prétexte quelconque ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui

Visite aux
distilleries.

n'excédera pas cinquante livres sterling pour chaque contravention.

Défense aux
distillateurs de
vendre de
moins d'un fût
de cent gallons.

ART. 33.—Il est défendu à tout distillateur ou fabricant de liqueurs spiritueuses d'en vendre, détailler ou livrer à qui que ce soit, moins d'un fût contenant, pour le moins, cent gallons de la preuve de nonante degrés ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling.

Défense
d'acheter de
distillateurs
un fût de moins
de cent gallons.

ART. 34.—Il est défendu à toute personne d'acheter ou de recevoir d'un distillateur ou fabricant de liqueurs spiritueuses moins d'un fût contenant, pour le moins, cent gallons desdites liqueurs, de la preuve de nonante degrés ; et sera toute personne tenue, dans le courant de la semaine de l'achat, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, de toutes et telles liqueurs spiritueuses qu'elle aura achetées d'un distillateur ou fabricant, ou qu'elle aura reçues provenant des distilleries de cette île ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling.

Esprits
mélangés pour
fabrique de
mercure
fulminant, etc.

ART. 35.—Les fabricants qui font usage d'esprits mélangés pour la fabrique du mercure fulminant et autres produits chimiques, pourront s'adresser à la Cour au moyen d'une requête présentée par l'entremise des Officiers du Roi afin d'obtenir permission d'enregistrer leur fabrique au bureau du Receveur de l'Impôt.

ART. 36.—Chaque fabricant, dont la fabrique aura été enregistrée comme dessus, qui déposera des liqueurs spiritueuses dans les magasins des États, aux fins de l'Article 12 de cette Ordonnance, sera exempté du paiement de l'Impôt sur telle partie desdites liqueurs qui aura été mélangée avec des substances étrangères de manière à être rendue en permanence non potable, et ce pourvu que les règlements suivants aient été observés :—

1° Le mélange se fera dans le magasin des États sous la surveillance du Receveur de l'Impôt. 1931.

2° Les liqueurs spiritueuses mises en mélange seront de la force de 150 degrés au moins et en quantités de 200 gallons pour le moins :

Règlements
pour le
mélange—
Force.

3° La seule substance étrangère admise pour le mélange avec lesdites liqueurs est anglicé *wood naphtha* ou *methylic alcohol*, et il n'y aura pas moins de dix gallons de cette substance employée au mélange de chaque quatre-vingt dix gallons de liqueurs spiritueuses.

Substance
étrangère.

4° Le Receveur de l'Impôt pourra exiger que la substance étrangère ci-dessus soit fournie par lui-même aux frais des fabricants, et dans tous les cas la dite substance sera examinée et approuvée par ledit Receveur avant que le mélange n'ait lieu.

ART. 37.—Aucunes liqueurs spiritueuses ne seront détaillées pour être consommées en cette île, ni gardées à cet effet dans les fabriques enregistrées comme dessus.

ART. 38.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter par ses employés les fabriques enregistrées comme dessus, en tout temps, et aussi souvent qu'il le jugera convenable, et les fabricants ne pourront en refuser l'accès audit Receveur ou à ses employés, soit de nuit ou de jour, sous aucun prétexte quelconque, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling pour chaque contravention.

Droit du
Receveur
de visiter
fabriques.

ART. 39.—Le remboursement de l'impôt sur les vins et liqueurs spiritueuses aura lieu sur toute exportation de vins et liqueurs spiritueuses en quantités de pas moins de six gallons de vin et quatre gallons de liqueurs spiritueuses destinées à être prises à bord les navires de

Rembour-
sement de
l'impôt sur
liqueurs prises
à bord des
navires de la
Marine Royale.

la Marine Royale de Sa Majesté venant dans les Havres ou rades de cette Île, pour l'usage des dits navires.

Amendes.

ART. 40.—Seront les amendes et les confiscations applicables, moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Définitions.

ART. 41.—Le mot “ navire ” employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots “ Receveur de l'Impôt ” et “ Receveur,” employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront au Superviseur, au Receveur de l'Impôt et à toute personne employée par les États de cette île à la recette de l'Impôt sur les liqueurs spiritueuses.
